

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Décision du 20 janvier 2026 portant organisation détaillée de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord

NOR : TRAA2535757S
(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu la sixième partie législative et la sixième partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2003 déterminant les cas de recours aux astreintes à la direction générale de l'aviation civile, dans les établissements publics qui en dépendent et au bureau d'enquête et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2025 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 16 ;

Vu l'instruction du directeur de la sécurité de l'aviation civile n°15-209 DSAC/D du 9 décembre 2015 relative aux pilotes inspecteurs de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'avis du 17 septembre 2025 du comité social d'administration spécial de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Décide :

TITRE I^{ER}
ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1^{er}

La direction de la sécurité de l'aviation civile Nord (DSAC-Nord) dont le siège est à Athis-Mons et à Tremblay-en-France, et dont le ressort territorial est fixé à l'article 4 de l'arrêté du 18 décembre 2019 susvisé, comprend :

1° Les divisions mentionnées à l'article 3 et situées à Athis-Mons. Elles sont compétentes dans le ressort territorial de la DSAC-Nord, à l'exception des aéroports de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Le Bourget pour les activités mentionnées aux articles 11 et 12 ;

2° La mission des autorisations de transport aérien située à Athis-Mons, compétente sur le territoire national pour les activités mentionnées à l'article 13 ;

3° La mission des immatriculations, située à Athis-Mons, compétente sur le territoire national pour les activités mentionnées à l'article 13 ;

4° Le département « surveillance Roissy » situé à Roissy, compétent pour les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Le Bourget pour les activités mentionnées aux articles 11 et 12 ;

5° La délégation Hauts-de-France Sud située à Beauvais, compétente dans le ressort territorial des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;

6° La délégation Hauts-de-France Nord située à Lille, compétente dans le ressort territorial des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

7° Le délégué Île-de-France situé à Athis-Mons, compétent pour les aérodromes d'aviation générale des départements de la région Île-de-France.

Article 2

I. - Sont rattachés au directeur :

1° L'adjoint au directeur, chargé des affaires techniques ;

2° Le chef de la mission des autorisations de transport aérien ;

3° Le chef de la mission des immatriculations ;

4° Le chef du département « surveillance Roissy » ;

5° Le chef de cabinet ;

6° Le chargé de mission « développement durable » ;

7° Le responsable de la qualité, du pilotage de la performance par objectifs et du programme de sécurité de l'État ;

8° Le délégué Île-de-France ;

9° Le délégué Hauts-de-France Sud ;

10° Le délégué Hauts-de-France Nord ;

11° Le secrétariat de direction.

II. - L'adjoint au directeur, chargé des affaires techniques, a autorité hiérarchique sur les divisions mentionnées à l'article 3 ainsi que sur les pilotes inspecteurs. Il assure la cohérence technique des

actions de surveillance de sécurité et de sûreté menées par les divisions situées à Athis-Mons, le département « surveillance Roissy » et les délégations. Il appuie le directeur dans le pilotage des ressources de la DSAC-Nord, en lien avec la direction « stratégie, ressources et innovation » de l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile et avec le secrétariat interrégional Nord.

TITRE II

ORGANISATION DES DIVISIONS TECHNIQUES SITUEES A ATHIS-MONS

Article 3

Les divisions techniques situées au siège à Athis-Mons sont :

- 1° La division « aéroports » ;
- 2° La division « navigation aérienne » ;
- 3° La division « transport aérien » ;
- 4° La division « aviation générale » ;
- 5° La division « sûreté » ;
- 6° La division « régulation et développement durable ».

Article 4

La division « aéroports » mentionnée au 1° de l'article 3, est constituée des deux subdivisions suivantes :

- 1° De la subdivision « aérodromes homologués et hélistations » chargée :
 - a) d'assurer la surveillance de sécurité des hélistations et des aérodromes qui n'entrent pas dans le champ du règlement (UE) 2018/1139 susvisé, et l'homologation de leurs pistes ;
 - b) de contribuer à l'élaboration des projets d'arrêtés relatifs à la police sur ces aérodromes pris dans le domaine de l'exploitation aéroportuaire ;
- 2° De la subdivision « aérodromes certifiés » chargée :
 - a) d'assurer la certification et la surveillance des exploitants d'aérodromes entrant dans le champ du règlement (UE) 2018/1139 susvisé ;
 - b) de contribuer à l'élaboration des projets d'arrêtés relatifs à la police sur ces aérodromes pris dans le domaine de l'exploitation aéroportuaire et d'élaborer leurs mesures particulières d'application.

Article 5

La division « navigation aérienne » mentionnée au 2° de l'article 3, est chargée :

- 1° D'assurer ou de participer à la certification et à la surveillance des prestataires de services de navigation aérienne ;
- 2° D'assurer l'organisation et le suivi de la concertation avec les usagers sur l'utilisation des espaces aériens ;
- 3° De suivre les dossiers de servitudes radioélectriques et des équipements de radionavigation ;
- 4° De suivre les dossiers relatifs à l'espace aérien, y compris les demandes d'autorisation d'activités récréatives en Île-de-France ;

5° De coordonner la mission d'information aéronautique.

Article 6

La division « transport aérien » mentionnée au 3° de l'article 3, est chargée de la surveillance des opérateurs de transport aérien public qui lui sont affectés ainsi que des contrôles d'exploitation sur les aérodromes de la DSAC-Nord.

Cette division est constituée de :

1° Quatre subdivisions « transport aérien commercial » chargées de la surveillance des entreprises de transport aérien public par avion ;

2° La subdivision du contrôle technique d'exploitation qui réalise l'inspection au sol des aéronefs français et étrangers sur les aérodromes de la DSAC-Nord. Les activités de cette subdivision réalisées sur les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Le Bourget sont conduites en coordination avec la subdivision similaire du département « surveillance Roissy ».

Article 7

La division « aviation générale » mentionnée au 4° de l'article 3, dont le chef de division exerce pour les aérodromes d'aviation générale de la région Île-de-France les attributions du délégué mentionnées à l'article 15, est constituée de :

1° La subdivision « licences du personnel navigant et examens théoriques », chargée d'assurer les opérations relatives aux titres aéronautiques, aux qualifications et autorisations associées du personnel navigant et des examinateurs ;

2° La subdivision « formation aéronautique et infractions », chargée :

a) d'assurer ou de participer à l'agrément des écoles de formation et de suivre les organismes déclarés ;

b) d'instruire les dossiers d'infraction du personnel navigant et d'assurer le fonctionnement des commissions de discipline du personnel navigant non professionnel ;

c) de la mise en œuvre du programme de sécurité de l'État dans le domaine de l'aviation générale ;

3° La subdivision « opérations aériennes », chargée :

a) du traitement des activités particulières ;

b) des dérogations aux hauteurs de survol ;

c) de la surveillance des opérateurs de travail aérien et des opérateurs d'aéronefs complexes à but non commercial ;

d) de la surveillance des compagnies de transport aérien public par hélicoptères non complexes et ballons et autres exploitations particulières (dont les vols à sensation) ;

e) de la surveillance des opérateurs d'aéronefs télépilotés ;

4° La subdivision « aérodromes, environnement et aviation légère » chargée :

a) des sujets relatifs aux règles d'utilisation des aéronefs en aviation générale, y compris les ULM, aux aérodromes et autres plateformes ;

b) de la délivrance et de la gestion des documents de navigabilité (cartes d'identification, licences de station d'aéronef, fiche d'identification ULM non de série) des ULM basés en Ile-de-France ;

c) de l'instruction des dossiers de manifestations aériennes et de leur surveillance ;

d) du traitement des plaintes environnementales, en lien avec le chargé de mission « développement

durable » et la subdivision « développement durable » ;

5° Les pilotes inspecteurs placés pour emploi auprès de la division « aviation générale » sont chargés :

- a) de participer aux actions de suivi des organismes de formation ;
- b) d'assurer les missions prévues par leur cadre d'emploi, confiées par l'échelon central de la DSAC ou d'autres services dans le cadre de leurs missions d'expertise ;
- c) d'assister la division dans ses missions relatives à l'amélioration de la sécurité ;
- d) d'apporter une expertise de personnel navigant, en tant que de besoin, aux autres services de la DSAC-Nord.

Article 8

La division « sûreté » mentionnée au 5° de l'article 3, est chargée de mettre en œuvre la surveillance des opérateurs dans le domaine de la sûreté et de piloter l'élaboration des textes réglementaires locaux en matière de sûreté.

Elle est constituée de deux subdivisions « sûreté » qui sont chargées :

- 1° Pour les opérateurs qui leur sont affectés, d'assurer l'instruction, la délivrance et le suivi des autorisations administratives ;
- 2° Pour les opérateurs qui leur sont affectés, d'assurer et contrôler l'application de la réglementation des mesures de sûreté relevant de la responsabilité de chaque opérateur, y compris par le suivi des plans d'actions correctives ;
- 3° De contribuer à l'élaboration des arrêtés préfectoraux et d'éventuelles mesures particulières d'application ;
- 4° De participer à des inspections, des audits nationaux ou des actions internationales de surveillance ;
- 5° D'organiser le traitement des manquements à la sûreté au moyen de la commission de sûreté ou de la procédure simplifiée.

Article 9

La division « régulation et développement durable » mentionnée au 6° de l'article 3, est constituée des deux subdivisions suivantes :

1° La subdivision « régulation et assistance en escale », chargée :

- a) d'instruire et délivrer les agréments des prestataires des services d'assistance en escale ;
- b) de mettre en œuvre le programme de sécurité de l'État pour les activités d'assistance en escale ;
- c) de contribuer à l'élaboration des arrêtés relatifs à la police sur les aérodromes pris dans le domaine de l'exploitation aéroportuaire et de leurs mesures particulières d'application ;
- d) d'assurer les activités de commissionnement des agents de la DSAC-Nord ;
- e) d'instruire et délivrer les licences de transporteur aérien et les autres autorisations relatives à l'exploitation des services réguliers ou non réguliers de transport aérien public ;
- f) de suivre l'établissement et la révision des plans de servitudes aéronautiques ;
- g) d'assurer la collecte et le contrôle des données déclarées par les exploitants d'aérodrome pour la détermination du tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers ;

2° La subdivision « développement durable », chargée :

- a) des missions de planification et de suivi en matière de plan d'exposition au bruit, de plan de gêne sonore et de toute autre cartographie ;
- b) d'assurer la compatibilité entre les obstacles et les plans de servitudes aéronautiques de la navigation aérienne, y compris pour les aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Le Bourget ;
- c) des affaires liées à l'environnement des aérodromes, notamment le traitement des manquements environnementaux, y compris pour les aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Le Bourget.

TITRE III

ORGANISATION DU DEPARTEMENT « SURVEILLANCE ROISSY »

Article 10

Le département « surveillance Roissy » comprend, outre l'adjoint au chef de département et le secrétariat :

1° La division « aéroports » ;

2° La division « sûreté » ;

3° La cellule des titres aéronautiques qui assure et participe à la délivrance, à la prorogation ou au renouvellement des brevets, des licences, des qualifications et des autorisations associées du personnel navigant ;

4° La subdivision du contrôle technique d'exploitation qui réalise sur les aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Le Bourget l'inspection au sol des aéronefs français et étrangers. Les activités de cette subdivision réalisées sur les autres aérodromes sont conduites en coordination avec la subdivision similaire de la division « transport aérien », mentionnée à l'article 6.

Article 11

La division « aéroports » mentionnée au 1° de l'article 10, est chargée :

1° De contribuer à l'élaboration des arrêtés relatifs à la police sur les aérodromes pris dans le domaine de l'exploitation aéroportuaire, et d'élaborer leurs mesures particulières d'application ;

2° D'assurer ou de participer à la certification des exploitants d'aérodromes et à la surveillance des aérodromes ;

3° De la surveillance des organismes chargés de la prestation de services de gestion des aires de trafic, à l'exception de la direction des services de la navigation aérienne ;

4° De la surveillance et de l'application de la réglementation de la sécurité relative à la prévention du péril animalier et aux missions de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;

5° D'assurer ou de participer à l'homologation des pistes d'aérodromes et d'en assurer le suivi ;

6° D'assurer la coordination des activités récréatives à proximité des aérodromes ;

7° Du maintien à jour des plans de servitudes aéronautiques.

Article 12

La division « sûreté » mentionnée au 2° de l'article 10, est chargée :

- 1° De mettre en œuvre la surveillance des opérateurs dans le domaine de la sûreté ;
- 2° D'assurer l'instruction, la délivrance et le suivi des autorisations administratives, pour les opérateurs qui lui sont affectés ;
- 3° D'assurer et contrôler l'application de la réglementation des mesures de sûreté relevant de la responsabilité de chaque opérateur, y compris par le suivi des plans d'actions correctives, pour les opérateurs qui lui sont affectés ;
- 4° De participer à des inspections, des audits nationaux ou des actions internationales de surveillance ;
- 5° D'organiser le traitement des manquements à la sûreté constatés sur les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Le Bourget au moyen de la commission de sûreté ou de la procédure simplifiée ;
- 6° De contribuer à l'élaboration des arrêtés préfectoraux et d'éventuelles mesures particulières d'application relatifs à la sûreté des aéroports de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Le Bourget.

TITRE IV

FONCTIONS PLACÉES AUPRES DU DIRECTEUR

Article 13

Sous l'autorité du directeur :

- 1° Le chef de cabinet est chargé d'assister le directeur dans l'organisation et la coordination de l'activité des organes et services de la direction. Il est le correspondant sûreté de la DSAC-Nord. Il assure le traitement des questions réservées et de la chancellerie. Il est chargé notamment de la gestion des actions de communication, de l'animation du réseau de permanence de direction constituée en application de l'arrêté du 26 novembre 2003 susvisé, de la gestion des titres de circulation aéroportuaires (TCA). Il appuie le directeur dans le pilotage des ressources en lien avec la direction « stratégie, ressources et innovation » de l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile et avec le secrétariat interrégional Nord. Il est chargé, en outre, de mettre en œuvre au sein de la DSAC-Nord la politique de sécurité des systèmes d'information ;
- 2° Le responsable de la qualité, du pilotage de la performance par objectifs et du programme de sécurité de l'État est chargé de la démarche qualité, de la coordination du pilotage de la performance par objectifs et de la coordination des actions relatives au programme de sécurité de l'État ;
- 3° Le chargé de mission développement durable assiste le directeur sur tous les sujets transversaux liés aux problématiques de développement durable. A cet effet, il peut s'appuyer sur les services de la DSAC-Nord ou coordonner leur action. Il assure le pilotage des dossiers stratégiques dans ce domaine et l'instruction, en relation avec le directeur de programme développement durable de l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile, des dossiers d'études d'impact selon l'approche équilibrée. Il apporte également un appui au directeur de programme développement durable pour la mise en œuvre de la politique de développement durable de la direction de la sécurité de l'aviation civile.
- 4° La mission des immatriculations est chargée :
 - a) de mettre en œuvre la réglementation relative à l'immatriculation et à la radiation des aéronefs civils ;
 - b) de tenir le registre français d'immatriculation, d'y inscrire les opérations correspondantes, de délivrer les certificats d'immatriculation et d'assurer la publicité des informations figurant au registre.
- 5° La mission des autorisations de transport aérien est chargée :

- a) d'approuver les programmes d'exploitation des services aériens au départ, à destination ou à l'intérieur du territoire français ;
- b) de délivrer l'autorisation des accords commerciaux aux termes desquels le transporteur contractuel n'est pas le transporteur de fait ;
- c) d'autoriser les aéronefs de nationalité étrangère à circuler au-dessus du territoire français.

TITRE V ORGANISATION DES DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

Article 14

Les délégations Hauts-de-France Nord et Hauts-de-France Sud sont chargées des questions d'administration générale pour la gestion des ressources et des affaires techniques, pour les missions de surveillance et de régulation qui leur sont confiées. Elles sont placées sous l'autorité hiérarchique d'un délégué, assisté d'un adjoint, chef de subdivision.

Les délégués pilotent l'action de la délégation territoriale. A ce titre, ils représentent le directeur interrégional dans leur ressort territorial. Ils peuvent en outre être chargés d'autres missions relevant de la compétence des services du siège de la DSAC-Nord.

Les personnels d'une délégation peuvent être chargés, par le directeur de la DSAC-Nord, de missions relevant de l'ensemble du périmètre de la DSAC-Nord. Ils sont alors placés sous le pilotage fonctionnel du délégué ou chef de division territorialement compétent.

Article 15

Pour l'exercice de leurs missions les délégations Hauts-de-France Nord et Hauts-de-France Sud disposent de leurs propres moyens et s'appuient sur les moyens d'expertise des entités du siège de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Les délégations sont chargées notamment dans leur ressort territorial, ou, pour les opérateurs ne relevant pas de leur ressort territorial dont la surveillance leur est confiée, et sous le pilotage fonctionnel des entités du siège :

1° Dans le domaine « gestion des ressources » :

- a) de coordonner le fonctionnement local de la gestion des ressources sous la conduite du secrétariat interrégional Nord ;
- b) de participer à l'élaboration du budget de fonctionnement délégué et à son exécution locale ;
- c) de suivre, en coordination avec le secrétariat interrégional Nord, l'entretien et la rénovation du patrimoine immobilier de la délégation.

2° Dans le domaine « aéroports » :

- a) d'assurer l'instruction des dossiers et la surveillance de sécurité des hélistations et des aérodromes autres que les aérodromes certifiés qui entrent dans le champ du règlement (UE) 2018/1139 susvisé ;
- b) de participer à la surveillance de sécurité des aérodromes certifiés qui entrent dans le champ du règlement (UE) 2018/1139 susvisé, y compris de participer à des audits nationaux ;
- c) de l'instruction des dossiers d'hélistations, d'aérodromes privés, de plateformes ULM et d'aires de décollage de montgolfières.

3° Dans le domaine « navigation aérienne » :

- a) de porter son concours à la surveillance des prestataires de service de navigation aérienne ;

- b)* d'organiser la concertation avec les usagers sur l'utilisation de l'espace aérien ;
- c)* de suivre les dossiers relatifs à l'espace aérien.

4° Dans le domaine « aviation générale » :

- a)* d'assurer les opérations relatives aux titres aéronautiques, aux qualifications et autorisations associées du personnel navigant et des examinateurs ;
- b)* d'organiser la tenue des examens aéronautiques de navigants ;
- c)* de la délivrance et de la gestion des documents de navigabilité (cartes d'identification, licence de station d'aéronef, fiche d'identification ULM non de série) des ULM ;
- d)* d'assurer ou de participer à l'agrément et au suivi des écoles de formation et d'organismes déclarés ;
- e)* d'instruire les dossiers relatifs aux infractions du personnel navigant ;
- f)* de la surveillance des opérateurs de travail aérien et des opérateurs d'aéronefs complexes à but non commercial ;
- g)* du suivi des opérateurs d'aéronefs télépilotés ;
- h)* de l'instruction des dossiers de manifestations aériennes et de leur surveillance ;
- i)* des avis, autorisations ou dérogations relatifs à l'utilisation des espaces aériens, des aérodromes et des autres plateformes par les aéronefs ;
- j)* du traitement des demandes d'activités récréatives ;
- k)* de la participation des agents agréés aux enquêtes de première information sur les incidents et accidents d'aéronefs qui peuvent leur être confiées, sous l'autorité du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) ;

5° Dans le domaine sûreté et police générale des aérodromes :

- a)* pour les opérateurs qui leur sont affectés, d'assurer l'instruction, la délivrance et le suivi des autorisations administratives ;
- b)* pour les opérateurs qui leur sont affectés, d'assurer et contrôler l'application de la réglementation des mesures de sûreté relevant de la responsabilité de chaque opérateur, y compris par le suivi des plans d'actions correctives ;
- c)* de participer à des inspections, des audits nationaux ou des actions internationales de surveillance ;
- d)* de contribuer à l'élaboration des textes réglementaires locaux en matière de sûreté ;
- e)* d'organiser le traitement des manquements à la sûreté au moyen de la commission de sûreté que le délégué préside ;
- f)* d'organiser la concertation locale en matière de sûreté sous la conduite du préfet au travers des comités locaux de sûreté et des comités opérationnels de sûreté ;
- g)* de gérer les aspects sûreté des aérodromes secondaires ;

6° Dans le domaine « régulation et développement durable » :

- a)* de la participation aux commissions consultatives de l'environnement et du traitement et du suivi des dossiers liés à l'environnement ;
- b)* du traitement de plaintes environnementales ;
- c)* d'assurer le traitement ou de participer au traitement des questions d'ordre économique et juridique relatives aux aérodromes ;
- d)* d'assurer la collecte et le contrôle des données relatives au tarif de sûreté et de sécurité ;
- e)* d'assurer la consultation concernant les plans de servitudes aéronautiques, de suivre les dossiers de servitudes aéronautiques des aérodromes et de donner un avis technique à l'autorité administrative

compétente ;

f) de traiter les dossiers d'obstacles à la navigation aérienne lorsqu'ils ne relèvent pas du service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA), et de donner un avis technique à l'autorité administrative compétente.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Sont abrogées :

1° La décision n° 2020-17/DSAC-N/D du 15 juillet 2020 portant organisation du fonctionnement des délégations territoriales de la direction de l'aviation civile Nord ;

2° La décision du 15 février 2024 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Article 17

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 20 janvier 2026

R. THUMMEL